

APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE LA TRAÇABILITÉ

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'AUTOMATISATION DU TRANSFERT DE DONNÉES

1. CONTEXTE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) entend appuyer la mise en œuvre de la traçabilité afin d'être en mesure d'agir rapidement en cas de crise sanitaire et d'assurer une meilleure sécurité alimentaire à la population, tout en diminuant l'impact économique de telles crises.

Agri-Traçabilité Québec inc. est l'organisme qu'a mandaté le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour gérer et développer le système de traçabilité.

2. OBJECTIF

Le « Programme de soutien à l'automatisation du transfert de données » a pour objectif de faciliter la collecte et l'acheminement de données à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ), en misant sur l'automatisation.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES AU PROGRAMME

Les intervenants transférant des données relatives à la traçabilité et pouvant bénéficier de ce programme sont :

- les abattoirs;
- les centres de tri;
- les encans;
- les expositions agricoles;
- les fédérations, organismes ou regroupements;
- les récupérateurs;
- les stations d'évaluation génétique;
- les entreprises dont l'activité principale est le transport ou qui transportent plus de 500 animaux par année;
- Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ).

Lorsque d'autres secteurs deviendront visés par une réglementation sur la traçabilité, par exemple les végétaux, les intervenants de ces secteurs deviendront admissibles au présent programme.

4. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Pour l'ensemble des clientèles admissibles, sauf ATQ, les types de projets ou activités admissibles au programme sont :

- l'acquisition et l'installation d'équipements de collecte (de lecture) et de transmission électronique de données numérisées à ATQ, ou l'acquisition d'équipements permettant de recevoir de l'information d'un intervenant;
- la mise à niveau de certains systèmes informatiques existants, ou l'acquisition d'équipements informatiques, afin de pouvoir y intégrer les équipements de collecte et de transmission électronique de données ou de réception d'information.

Pour ATQ, les projets admissibles sont :

- le développement ou l'adaptation d'un logiciel de transfert électronique de données pour le transport.

5. AIDE FINANCIÈRE

Clientèles	Pourcentage d'aide maximum	Montant maximum
– Abattoirs	60 %	10 000 \$
– Centres de tri		
– Encans		
– Expositions agricoles		
– Récupérateurs		
– Stations d'évaluation génétique		
– Fédérations, organismes ou regroupements	60 %	20 000 \$
– Entreprises dont l'activité principale est le transport ou qui transportent plus de 500 animaux par année, et qui font l'acquisition d'une « solution » complète pour le transport	70 %	4 500 \$ par camion, pour la « solution » comprenant un lecteur manuel * 8 500 \$ par camion, pour la « solution » comprenant un lecteur fixe *
– ATQ	70 %	25 000 \$

* L'aide maximale est fixée à 50 000 \$ par bénéficiaire par année, sous réserve de disponibilités budgétaires. L'aide financière pour la « solution » comprenant un lecteur manuel s'adresse aux petits camions qui transportent des animaux, tandis que la « solution » comprenant un lecteur fixe s'adresse aux grands camions (10 roues) transportant des animaux.

Les aides financières combinées des gouvernements fédéral et provincial ne peuvent excéder les pourcentages et montants maximums prévus au présent programme. Ainsi, si un même projet obtient une aide financière d'une autre source, l'aide accordée, en vertu du présent programme, sera déduite du montant obtenu, afin de ne pas dépasser les pourcentages et montants maximums.

6. CRITÈRES D'ANALYSE

Les projets soumis doivent porter sur l'acquisition d'équipements et matériaux neufs, sur la mise à niveau de systèmes informatiques destinés à la gestion de données reliées à la lecture des identifiants et la réception ainsi que la transmission électronique des données, ou sur le développement d'un logiciel de transfert de données.

En acceptant l'aide financière, le requérant s'engage à transmettre à ATQ, par voie électronique et dans les délais prescrits, toutes les données exigées en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, ou de tout autre règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42, a. 22.1; L.Q. 2000, c. 40, a. 14), le cas échéant. Il s'engage également à respecter l'ensemble des lois et règlements du Ministère.

7. MODALITÉS DE GESTION

- Toute demande doit être transmise à :
Madame Louise D. Matte
Direction de la qualité et des services à la clientèle
Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 1 800 463 5023
- Le requérant s'engage à faire parvenir au Ministère les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales ainsi qu'une copie, lorsque cela est requis, de chacun des chèques qu'il a émis et qui ont été encaissés par les fournisseurs.
- Le requérant s'engage à respecter l'ensemble des conditions du programme et fournir toutes les données nécessaires à l'administration et au suivi du programme.
- L'aide financière est versée une fois que le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, à toute autre condition inscrite sur le formulaire d'inscription. Le critère définissant la réalisation du projet sera le succès de la transmission et de la réception de données numérisées du requérant dans la base de données d'ATQ.
- S'il le juge à propos, le Ministère procédera sur place à la vérification des équipements et des logiciels acquis ou mis à niveau dans le cadre du projet.
- Les projets pourront être acceptés tout au cours de l'année, jusqu'à épuisement des crédits budgétaires prévus. Toute demande refusée pour motif budgétaire sera réévaluée au début de l'exercice financier suivant, en fonction des normes du programme en vigueur à ce moment.

8. PERTE DU DROIT À L'AIDE FINANCIÈRE

Le requérant perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

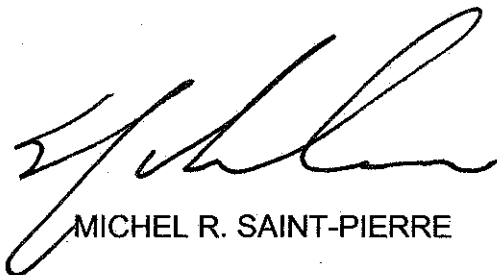
- s'il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., c. M-14);
- s'il ne respecte pas les conditions de versement de l'aide financière;
- s'il se prévaut de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, s'il fait l'objet de procédures engagées aux termes de cette loi ou si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour le requérant, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière et l'obligation de rembourser au MAPAQ toute somme reçue en vertu du présent programme. En cas de défaut après le paiement de l'aide financière, le remboursement, le cas échéant, devrait être versé comptant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

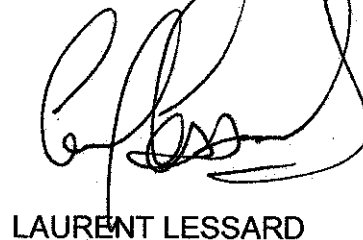
Ce programme remplace les programmes de soutien à l'automatisation de la lecture et de la transmission électronique des données relatives au système d'identification des animaux (volets 1, 2 et 3). Il entre en vigueur à la date de sa signature. Les demandes seront analysées au fur et à mesure de leur réception, jusqu'à épuisement des crédits.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD